



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### INSURRECTION DE LYON.

(Extrait du *Courrier de Lyon*, du 16 avril.)

Troisième journée. — Vendredi 11 avril 1834.

La nuit n'a apporté qu'une courte trêve au combat. Sur les deux heures du matin, les insurgés armés dans le quartier des Cordeliers ont fait des tentatives pour se faire jour sur différents points : ils sont repoussés à coups de fusil et à coups de canon. Cette fusillade, ces décharges d'artillerie, dont le silence de la nuit augmente encore l'horreur, rappellent aux habitants des quartiers qui avoisinent les Terreaux la funeste nuit du 22 novembre 1831.

Au point du jour, le combat recommence sur tous les points. On canonne une maison située sur le quai du Rhône, à l'angle de la rue Basseville, d'où le poste du Pont-Morand a essuyé plusieurs coups de fusil. Les points élevés qui environnent l'Hôtel-de-Ville sont occupés par les soldats qui, dans cette guerre d'une nouvelle espèce, ne montrent pas moins d'aptitude et d'intelligence qu'ils ont jusqu'ici montré de courage. A l'exemple des insurgés, ils établissent eux-mêmes des barricades aux débouchés des rues occupées par eux.

Nous jouissons aujourd'hui d'une sorte de calme comparativement aux jours précédents.

Cependant l'action continue sur tous les points où elle s'est primitivement engagée. Le canon tonne toujours contre le quai du Rhône et contre la plate-forme de Fourvières, où se trouve le canon des insurgés qui fait feu de son côté, mais sans produire d'effet; les projectiles lancés par lui arrivent à peine à mi-chemin de leur destination.

Le brave colonel du 28<sup>e</sup> a rendu aujourd'hui le dernier soupir. Quoique prévu depuis le premier instant, sa mort affecte douloureusement tous les militaires de son corps et toutes les personnes qui avaient eu des relations avec ce brave et loyal guerrier.

L'aspect de la ville est toujours à peu près le même. Néanmoins on circule un peu plus librement aux abords de la place des Terreaux. Sur la place Saint-Clair des groupes de spectateurs contemplent la canonnade qui se dirige vers le pont du Concert et sur la place des Cordeliers. On commence à se familiariser avec le bruit du canon et de la mousqueterie, avec les effets formidables de l'artillerie. La stupeur et la crainte ont fait place à une curiosité qui va jusqu'à braver le danger pour mieux se satisfaire. Les cafés situés aux alentours de la place des Terreaux sont remplis de personnes occupées à faire de la charpie pour les blessés. On compte onze morts et une quarantaine de blessés à l'ambulance établie à l'Hôtel-de-Ville. Depuis trois jours que les communications sont interceptées et la ville presque bloquée, la disette commence à se faire sentir. Plusieurs denrées d'une utilité secondaire manquent entièrement.

Le soir les postes occupés par les troupes présentent l'image d'un campement en rase campagne. Les soldats se construisent des baraques en planches et bivouaquent auprès de grands feux de charbon de terre. Leur courage et leur constance se soutiennent admirablement malgré trois jours de fatigues et de combats douloureux.

Quatrième journée. — Samedi, 12 avril.

Cette journée devait être décisive pour le triomphe de l'ordre. La fusillade, qui avait duré toute la nuit, à rares intervalles, reprend vers le matin une intensité nouvelle. Les troupes d'un côté, les insurgés de l'autre, conservent à peu près les mêmes positions que la veille; seulement le nombre de ces derniers, la vivacité de leurs feux vont toujours en diminuant.

On fait une tentative qui échoue pour enlever une barricade située à la montée de la Grande-Côte. On ramène plusieurs soldats blessés.

Les soldats sont parvenus à s'établir, au moyen d'une barricade, tout près de la place de la Fromagerie qui, les jours précédents, a été le théâtre de plusieurs engagements sanglants. Les insurgés sont embusqués dans l'église de Saint-Nizier, et retranchés en face de la rue Sirène, dans la maison du Cercle. Ils ont leur retraite assurée sur le derrière par les petites rues qui aboutissent au quartier des Cordeliers, centre de l'insurrection : de là ils font un feu assez vif sur l'entrée de la rue Sirène, pour empêcher les troupes de déboucher. Les soldats, qui connaissent maintenant cette guerre de rue, n'ont garde de prodigier inutilement leur sang, en s'exposant à découvrir aux coups de l'ennemi, toujours invisible, qui tire sur eux. Ils se glissent de maison en maison, se postent sur les toits, s'embusquent aux croisées, de là dirigent un feu très-vif sur les bâtiments occupés par les insurgés. L'église de Saint-Nizier vient enfin d'être escaladée par la troupe; tout d'un coup on voit briller sur les toits de la nef, les schakos et les uniformes de nos soldats. Le drapeau noir est enlevé et jeté à bas du clocher; un drapeau tricolore y est substitué et se déploie sur la nef. A sa vue les braves qui viennent de s'emparer de cette espèce de forteresse, entonnent les chants nationaux de la *Marseillaise* et de la *Parisienne*, et font retentir les cris de *vive le Roi!* que répètent leurs camarades postés dans la rue. La place tout entière est occupée par les troupes. Les insurgés sont traqués de rue en rue et repoussés vers le centre de la ville.

Cependant une affaire meurtrière et non moins décisive vient d'avoir lieu à Vaise. Quelques soldats graciés, envoyés à Alger par correction disciplinaire, ont désarmé leurs gardiens, et réunis avec la populace de cette commune et à quelques pillards des environs, ils l'ont insurrectionnée et s'en sont rendus maîtres. Ce premier succès ne devait pas être de longue durée. M. le général Fleury, qui commandait le quartier des Chartreux et celui des Bernardines, envoya pour les réduire un détachement nombreux d'infanterie et plusieurs pièces d'artillerie. Deux canons sont braqués du fort Saint-Jean sur la ville de Vaise. L'infanterie passe au pas de charge le pont de Serm. Quelques compagnies se détachent, pénètrent dans le bâtiment de l'École vétérinaire, et donnent la chasse aux tirailleurs qui se sont embusqués dans le jardin qui en dépend.

Le gros de la colonne pénètre dans les rues du faubourg, y attaque avec impétuosité les insurgés, les poursuit la baïonnette dans les reins, et en moins de vingt minutes les détruit ou les disperse.

Une assez vive canonnade dirigée de l'autre rive du Rhône contre le quartier des Cordeliers, et qui met le feu à une maison du quai de Bon-Rencontre, sert de prélude à une attaque qui doit être plus décisive encore. Vers les cinq heures du soir une compagnie de voltigeurs du 28<sup>e</sup>, partie du pont Morand, s'élance au pas de course vers la position des Cordeliers, enlève en un clin d'œil les barricades que les insurgés ont élevées à la descente de ce pont, tourne à gauche, franchit d'autres barricades pour arriver à travers une grêle de balles et de pierres sur cette place des Cordeliers où l'insurrection avait établi son foyer principal, pénètre en enfonçant les portes dans l'église Saint-Bonaventure, nouveau cloître Saint-Méry, où se sont réfugiés les derniers débris de la révolte. Plusieurs des insurgés s'y font tuer par les soldats, le reste est fait prisonnier ou s'est dispersé.

L'intérieur de l'église présente un spectacle à la fois bizarre et affreux. Huit à dix cadavres, quelques-uns horriblement mutilés, sont étendus dans la nef et jusqu'auprès du sanctuaire. Les prisonniers sont renfermés et gardés à vue dans les chapelles latérales dont l'une sert d'ambulance pour les blessés. Ça et là gisent sur le parvis des armes, des ustensiles dont les insurgés se sont servis pour fabriquer de la poudre qui leur manquait. Au milieu de ces débris, M. le procureur du Roi et M. le commissaire central de police procèdent à l'interrogatoire des prisonniers et des témoins de ces scènes.

Cinquième journée. — 13 avril.

Quelques quartiers, parmi ceux qui ont été le théâtre de l'insurrection, tiennent encore. L'autorité militaire ne juge pas convenable d'exposer le sang de braves soldats pour détruire ces misérables restes de révolte. Elle les laisse se disperser par eux-mêmes; seulement un détachement d'infanterie est envoyé pour s'emparer des pièces de canon que les insurgés ont placées sur la terrasse de Fourvières. Cette opération ne souffre aucune difficulté; les pièces sont prises, et ceux qui les servaient sont ramenés prisonniers à l'Hôtel-de-Ville.

Sixième journée. — 14 avril.

Le centre et l'intérieur de la ville jouissent d'un calme à peu près complet. Dans la soirée, on a dirigé une expédition contre une bande d'insurgés qui se maintenait encore sur le versant du côté de la Croix-Rousse qui regarde le Rhône, au-dessus du faubourg Saint-Clair. Les soldats les ont poursuivis de maison en maison, et ont fini par en purger cette localité.

Hier, le calme était complètement rétabli dans notre ville; la circulation était redevenue libre. Une immense population s'est répandue dans les rues pour se dédommager de la restriction à laquelle elle avait été condamnée depuis près d'une semaine. La joie était peinte sur tous les visages; on oubliait les désastres si grands qui venaient d'affliger notre cité, pour ne sentir que le bonheur d'être délivré du double fléau de l'anarchie et de la guerre civile. Une harmonie parfaite existe entre les soldats qui ont su unir la modération au courage dans l'accomplissement de leur pénible mission, et les citoyens qui leur doivent le rétablissement de la tranquillité et la conservation de leurs propriétés.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Paris, le 19 avril 1834.

Monsieur le Rédacteur,

A propos du rapport de M. le juge d'instruction Duret d'Archiac, relativement aux événements des 22 et 23 février dernier, M. Sebire a cru devoir revenir sur la prétendue conversation qu'il aurait eue avec nous, dans la soirée du 23, place de la Bourse. Malgré le déplaisir que nous cause une polémique qui n'est ni dans nos goûts, ni dans nos habitudes, cette persistance ne nous permet pas de laisser sa lettre sans réponse, et notre réponse la voici :

Appelés devant M. le juge d'instruction, nous avons dit la vérité, nous l'avons dite sans hésiter, et, une fois pour tout, nous déclarons qu'il n'est pas vrai que le propos qu'on nous prête, ait été tenu par nous; qu'il est également faux, que nous ayons reconnu que M. Sebire se soit adressé à nous pour se plaindre des violences dont il aurait été témoin; au contraire, nous lui avons donné un démenti formel, sur le fait avancé par lui au sujet du nommé Bastien, ouvrier, qu'il prétend avoir été frappé par les agens de police, et qui n'est autre que celui qui, après s'être blessé dans une chute, s'est ensuite rué sur la garde municipale, en voulant forcer sa consigne.

Nous espérons que M. Sebire voudra bien ne plus entretenir le public d'une affaire sur laquelle nous avons dit, avec conscience, notre dernier mot.

Nous attendons, Monsieur le Rédacteur, de votre impartialité, l'insertion de notre lettre dans votre plus prochain numéro, et nous vous prions d'agréer l'assurance de notre parfaite considération.

BALLY,

Capitaine-commandant la 2<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon, caserne rue du Faubourg-Saint-Martin.

HURTAUX,

Lieutenant de la 4<sup>e</sup> compagnie de cavalerie.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Une lettre de Saint-Etienne, qui contient des détails que nous avons déjà publiés sur les troubles dont

cette ville a été le théâtre, fait le plus bel éloge de la conduite et de l'intrépidité de M. Carron, lieutenant du 16<sup>e</sup> léger, qui a enlevé à la baïonnette une barricade élevée par les insurgés, et préservé du pillage l'importante manufacture d'armes de Saint-Etienne. Ce brave officier, qui est fils de M. Carron ancien avoué à la Cour royale, a été frappé d'une balle dans le côté; mais, quoique sa blessure soit très grave, on espère lui sauver la vie.

— Depuis quelques jours on voyait se promener fièrement dans les rues de Brest, un beau militaire avec le brillant uniforme de chasseur à cheval, 11<sup>e</sup> régiment. Comme il n'existe dans cette ville ni garnison ni dépôt de cette arme, on pouvait penser que c'était quelque militaire en congé; mais cette diable de police, qui se mêle de tout, s'avisa de demander des papiers qu'il fut impossible de produire. Bref, on acquit bientôt la certitude que le beau chasseur n'était autre que le nommé Guépratte, récemment congédié de la compagnie des gardes-chiourme. C'est pour s'être permis d'endosser un uniforme qui ne lui appartenait pas, que Guépratte s'est vu traduire devant le Tribunal correctionnel de Brest.

Le prévenu, qui a aussi servi dans la ligne, a exposé les motifs de sa conduite avec une franchise toute militaire. Il ignorait, a-t-il dit, que les lois défendissent de s'habiller à son gré; au surplus, il ne portait point l'uniforme complet de chasseur à cheval, puisqu'il n'avait ni bottes ni schakos, et qu'il avait constamment conservé son bonnet de garde-chiourme. Voulant se rendre immédiatement dans son pays, et entrer dans une brigade de gendarmes, il avait cru pouvoir mieux réussir dans ce projet, en se présentant sous l'uniforme de chasseur à cheval.

Le Tribunal, eu égard à la détention déjà subie par Guépratte, ainsi qu'aux circonstances atténuantes de la cause, ne l'a condamné qu'à trois jours d'emprisonnement.

PARIS, 19 AVRIL.

— Par ordonnance royale du 19 avril, M. Chegaray, procureur du Roi à Lyon, a été nommé officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Par ordonnance royale du 17 avril sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de Meaux (Seine-et-Marne), M. Bedel, docteur en droit, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Godard-Saponay, décédé;

Substitut près le Tribunal de Laon (Aisne), M. Galaville, substitué à Château-Thierry, en remplacement de M. Pouc-d'Herbenghen, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Château-Thierry, M. d'Elbée (Adrien-Juste), juge-suppléant au siège de Beauvais.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>lle</sup> Verrier par M. François Verrier.

— M. Barbé-Marbois a été reçu aujourd'hui par Sa Majesté en audience particulière et il a eu l'honneur de lui remettre le *Rapport au Roi* qui est rédigé annuellement par la Cour de comptes, et, aux termes de la loi du 21 avril 1832, imprimé et distribué aux Chambres.

Cet usage a une origine bien ancienne. On lit dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du 18 juillet 1318, l'article suivant : « Nous avons ordonné que nous verrons chacun an nostre estat une fois par les gens de nos comptes. »

Ce rapport a aujourd'hui une plus grande solennité.

— M. Gandon, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, officier de la Légion d'Honneur, est mort le 8 avril 1834, à Rennes où il était né en mars 1745.

La magistrature perd en lui un de ses plus vénérables doyens. Il était doué d'une âme sensible, d'un tempérament fort, d'une logique vigoureuse et sûre; l'amour de la justice et de la vertu, joint à l'étude approfondie des lois, avait prodigieusement étendu et fortifié son esprit.

M. Gandon était, à partir de son entrée dans la carrière du barreau, au premier rang des avocats les plus distingués qui plaidaient au parlement de Rennes, lorsqu'éclata la révolution de 1789. Il la servit dans diverses fonctions administratives et judiciaires, en ami sage et éclairé de la vraie liberté. En l'an IV, le collège électoral d'Ille-et-Vilaine le nomma juge au Tribunal de cassation. Ses collègues qui ne tardèrent pas à l'apprécier, le désignèrent pour siéger à la haute Cour qui fut convoquée à Vendôme; il la présida avec le talent et l'impartialité dont il a toujours fait preuve.

Le 18 fructidor an V l'avait enlevé au Tribunal de cassation, le 18 brumaire an VIII l'y rappela; il y fut l'un des premiers nommés par le sénat conservateur.

En 1826, il demanda sa retraite, en donnant pour motif qu'il craignait que son âge déjà très-avancé, ne lui permit plus de remplir ses fonctions avec la même assiduité et le même succès; ses collègues à qui une expérience journalière ne permettait pas de partager sa crainte, essayèrent vainement de le retenir; il se retira, emportant

avec leurs vifs regrets, leur profonde estime et leur attachement.

Retiré à Rennes, il vient d'y terminer, au sein de sa famille, une vie plus honorable encore que longue.

— Douze ouvriers accasaient hier, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M<sup>e</sup> Schayé, deux frères qui occupent un rang élevé dans le monde (l'un est maître des requêtes au Conseil-d'Etat, et l'autre, juge au Tribunal civil de la Seine), d'une combinaison à l'aide de laquelle ces magistrats auraient voulu faire construire une maison à vil prix, aux dépens des ouvriers et fournisseurs. Voici quelle était cette combinaison, au dire des douze accusateurs :

Les deux frères possèdent un terrain dans la rue de Menars. C'était sur cet emplacement qu'il s'agissait d'édifier la maison. On choisit pour entrepreneur-général, un M. Féar, qui est commis aux appointemens de 4,200 fr. par an, chez M. Vondière, architecte. Il fut convenu que, s'il y avait suspension de travaux, tout ce qui aurait été construit jusqu'alors, quel qu'en fût le prix, serait acquis aux deux frères, à titre d'indemnité, sans avoir égard au peu d'importance des à-compte payés par ceux-ci; si quelque difficulté s'élevait entre les parties, M. Vondière, architecte des spéculateurs, devait prononcer en dernier ressort, avec dispense de suivre les règles de droit. Il fut ajouté que les deux frères ne pourraient jamais être recherchés par les tiers, ouvriers, fournisseurs ou autres. Sous l'empire de ces conventions, 100,000 fr. de travaux furent exécutés avec promptitude.

Les deux frères n'avaient encore versé que 50,000 fr., lorsque les travaux furent suspendus, faute de fonds entre les mains de M. Féar. Les propriétaires-construteurs ne manquèrent pas de solliciter aussitôt une sentence de M. Vondière. L'arbitre, de son côté, s'empressa de confisquer, au profit de ses clients, les constructions faites jusque-là. Il était dû 18,000 fr. aux demandeurs. Quand ces derniers vinrent réclamer leur paiement au soi-disant entrepreneur-général Féar, celui-ci les renvoya à M. Lavaysse, dont il prétendit n'être que le prête-nom. M. Lavaysse, qui a fait faillite et n'offre plus aucune surface, leur dit de s'adresser aux deux frères, qui répondirent qu'aux termes de leur traité avec Féar, ils ne connaissaient pas les tiers. Ainsi, les douze ouvriers trouvent bien quelqu'un pour s'emparer de leurs travaux, mais personne pour les payer. Tout ce qu'ils ont pu obtenir, c'est un référé de M. Debelleye, qui ordonne l'expertise de leurs travaux, pour empêcher toute confusion avec les constructions subséquentes. La noble impartialité de M. le président du Tribunal civil a été imitée par M. le président de section Lebove, qui, malgré la haute position de la partie adverse des pauvres ouvriers, leur a accordé une audience extraordinaire, vu l'urgence de leur demande, après les fatigues d'une séance de huit heures.

M<sup>e</sup> Schayé a soutenu qu'il résultait des faits qui précèdent, et dont l'exposé a excité des marques nombreuses et bruyantes d'approbation des douze ouvriers, la preuve manifeste que les deux frères s'étaient constitués entrepreneurs; qu'il y avait, entre Féar et Lavaysse, une société en participation, qui rendait les deux magistrats justiciables du même Tribunal que les deux autres participants.

M<sup>e</sup> Gibert a dit qu'on n'avait intenté le procès que pour obtenir, par la crainte du scandale, une somme qui n'était pas due. L'arbitre, qui a vérifié les travaux, a évalué 80,000 fr. les constructions faites, les à-comptes payés par les défendeurs, s'élevaient à 90,000 fr. La participation et la collusion sont de pures allégations, dénuées de tout fondement. Il ne s'agit que de propriétaires, qui ont fait construire sur leur propriété. Il saute aux yeux que la justice commerciale est incompétente.

M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de M. Lavaysse, a avoué que la position de son client l'avait obligé à se servir du nom de M. Féar; que la vérité était que le marché de celui-ci appartenait à M. Lavaysse et que les deux frères n'avaient versé que 50,000 fr. Le défenseur a prié le Tribunal de retenir la cause du litige, et de condamner les débiteurs récalcitrants à fournir les fonds nécessaires pour payer les ouvriers.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, s'est déclaré incompétent. Les ouvriers, en sortant de l'auditoire, annonçaient l'intention d'interjeter appel.

— Nos lecteurs peuvent se rappeler que M. Laverpillière avait assigné l'administration du théâtre Français devant le Tribunal de commerce, pour la faire condamner, sous une contrainte de 400 fr. pour chaque jour de retard, à jouer la comédie des *Deux Mahométans*, reçue il y a douze ou treize années. Les parties furent préalablement renvoyées devant un arbitre-rapporteur, qui émit une opinion favorable à l'auteur dramatique. L'affaire est revenue, cet après-midi, devant la section de M. Louis Vassal. M<sup>e</sup> Henri Nouguier, agréé du *Théâtre-Français*, a demandé la remise de la cause au grand rôle, déclarant que ses instructions ne lui permettaient pas de plaider au fond, dans une audience sommaire. M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de M. Laverpillière, a insisté pour avoir jugement.

Le Tribunal a donné défaut contre l'administration théâtrale, et pour le profit, adjugé au demandeur les conclusions de l'exploit introductif d'instance.

— Le Conseil-d'Etat vient de décider de nouveau, aux termes d'une ordonnance du 3 avril dernier, rendue sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau et les conclusions de M. d'Haubersart: 1<sup>o</sup> que la déclaration d'un ministre ne suffit pas pour prouver que la notification d'une décision émanée de ce ministre ou de l'un de ses prédécesseurs, a été notifiée au réclamant; 2<sup>o</sup> qu'en fait de pensions de retraite, le droit à la reversibilité de la pension accordée à un employé était acquis à la femme, du jour où avait eu lieu la liquidation au profit du mari, de telle sorte que les conditions de la reversibilité étaient fixées par les réglemens

existans à cette époque, et non par les réglemens postérieurs.

— Nous avons déjà eu l'occasion de nous élever contre la susceptibilité de ceux qui crient à l'usurpation, bien que leurs rivaux n'approchent que d'une manière imperceptible et qu'à respectueuse distance de leurs enseignes ou des titres de leurs ouvrages. La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a, sur ce point, reconnu une latitude plus grande que celle admise par ces jaloux possesseurs, lorsqu'entre M. Furne et M. Michaud, propriétaire de la *Biographie Universelle*, en 52 vol., elle a déclaré, en reformant un jugement du Tribunal de commerce, que M. Furne n'avait commis aucune usurpation, en donnant à l'une de ses publications le titre de *Biographie Universelle*, par une société de gens de lettres, etc.

A l'audience du 15 avril, la même chambre a été saisie d'une contestation du même genre.

M. Guérin publiait, avant 1850, la *Gazette de Santé*. Un journal rival s'avisait du titre de *Clinique des Hôpitaux*. M. Guérin, entrant dans la voie d'un système d'amortissement plus licite que celui que se permettaient nos excellents ministres de la restauration, attaqua la *Clinique*. Le choléra se montra en France; il parut utile de s'occuper dans un journal de médecine de ce redoutable fléau. M. Guérin ajouta à son titre de *Gazette de Santé*, celui de *Gazette du Choléra-Morbus*. Toutefois ce titre de *Gazette de Santé*, peu conforme à une rigoureuse correction de langage, parut à M. Guérin devoir céder à celui plus démonstratif et plus relevé de *Gazette Médicale de Paris*; mais alors ce dernier titre, fort saillant, fut accompagné, in medio, des deux serpens d'usage, formant le caducée, dans lequel furent introduits les mots *Gazette de Santé*, et *Clinique des Hôpitaux réunis*, *Gazette du Choléra-Morbus*.

La publication de M. Guérin parut avec ce titre complexe pendant quelque temps; mais bientôt il l'abandonna pour s'en tenir à celui-ci: *Gazette médicale de Paris*, renonçant seulement au caducée, et supposant sans doute que désormais le contenu de ce caducée était surabondant. Sept mois s'étaient écoulés dans cet état, lorsque M. Grimaud de Caux publia une *Gazette de Santé*, journal de médecine domestique, à l'usage des curés et des autres bienfaiteurs de l'humanité, etc.

M. Guérin, qui crut reconnaître sa *Gazette de Santé*, se plaignit au Tribunal de commerce, qui ordonna, en effet, que ce titre pris par M. Grimaud de Caux serait changé sur le journal publié par celui-ci. Il parut au Tribunal qu'il ne s'était pas écoulé, depuis la renonciation de M. Guérin à son titre primitif, un délai assez long pour que ledit titre tombât dans le domaine public.

Cependant, indépendamment de ce délai, qui n'était pas moindre de sept mois, le journal de M. Grimaud de Caux n'était publié ni dans le même format, ni sous un titre semblable dans ses développemens, ni avec la même périodicité. Ces notables différences ont déterminé M. Grimaud de Caux à interjeter appel, et la Cour à reformer le jugement, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lavaysse, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Guérin.

Auteurs et docteurs, prenez donc pour devise: point d'usurpation, mais point de monopole!

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Choppin, a cassé, dans son audience de ce jour, un jugement du Tribunal de simple police de Bayonne, qui avait déclaré illégal et non obligatoire, un réglemeut de l'autorité municipale, défendant de vendre, sous peine d'amende, des céréales hors du marché, et a implicitement décidé qu'il entrerait dans les pouvoirs de l'autorité municipale, de fixer le lieu du marché, et édicter des peines de simple police contre ceux qui vendraient ailleurs que dans les lieux désignés.

— Aujourd'hui M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, devait comparaître devant le jury, comme accusé d'offense envers la personne du Roi, par la publication de deux articles insérés dans les numéros des 10 et 14 février dernier. Aussi, l'enceinte réservée de la Cour d'assises était-elle, dès le matin, occupée par des dames qu'à la couleur de leurs rubans, il était facile de reconnaître pour des dames légitimistes, et par les gros bonnets du parti henriquiniste. M<sup>e</sup> Berryer devait plaider. Quel a été leur désappointement lorsque M. le baron de Brian est venu annoncer à la Cour que M. Dieudé se trouvant gravement indisposé, demandait une remise. Les figures se sont rembrunies, les lèvres se sont pincées, et quelques mouvemens de dépit, échappés à ces dames, ont révélé ce qu'elles attendaient de plaisir de cette solennité légitimiste. Tout à coup un léger sourire, signe d'espérance, reparut sur quelques figures. La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Partrier-Lafosse, a rejeté comme non justifiée, l'excuse de M. Dieudé. L'affaire est retenue, on va plaider! Nouveau désappointement: M. de Brian quitte l'audience, annonce qu'il fera défaut, et ces pauvres dames, après avoir assisté aux détails fort peu intéressans d'un vol domestique, sont obligées d'entendre les deux condamnations que la Cour prononce par défaut contre M. Dieudé, l'une à deux ans de prison et 5000 fr. d'amende; l'autre à un an de prison et 2000 fr. d'amende. Que ces dames se consolent, M. Dieudé formera opposition, et d'ici à peu de jours sans doute, elles pourront, si elles le veulent, venir reprendre les places qu'elles se promettaient de si bien occuper.

— M. Jules Bastide, accusé de participation aux événemens du mois de juin 1852, est venu se constituer prisonnier le 10 de ce mois, dans la matinée, à la Conciergerie, pour être jugé le 25 par la Cour d'assises. C'est la dernière des affaires de juin.

On se rappelle que M. Charles Thomas, associé de M. Bastide, et impliqué dans la même procédure que lui, à raison des mêmes faits, s'étant constitué prisonnier l'année dernière, fut acquitté par le jury après quelques

instans de délibération. A cette époque, les journaux de toutes les opinions, et nous-mêmes, nous avons constaté des faits résultant du débat, qui nous ont paru diminuer de beaucoup, ou même détruire en grande partie la gravité première de l'accusation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 mai 1853.)

M<sup>e</sup> Boinvilliers est chargé de la défense de M. Bastide.

— M. Tierron, gérant du *Conciliateur*, était cité aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre comme prévenu de contrevention à la loi du 10 juillet 1828, en ayant fait paraître plusieurs numéros de son journal au bas desquels ne se trouvait pas sa signature.

M. Tierron n'ayant pas comparu, il a été donné défaut contre lui, et le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer jugement.

— La veuve Monchet est traduite devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel pour vol. Elle porte dans quatre et six ans se sont accrochés à sa robe et semblent implorer l'indulgence du Tribunal pour leur pauvre mère.

M. Pérignon, président: Veuve Monchet, comment est-il possible que vous n'avez pas reculé devant les conséquences de votre mauvaise action, et que vous compromettiez ainsi l'existence de vos enfans en commettant un vol?

La veuve Monchet: Eh! mon Dieu, vous voyez comme je suis malheureuse, mon homme m'a laissée avec trois enfans, je travaille, je suis pauvre, mais je n'ai pas volé!

Un témoin: J'étais avec un ami, gardien comme moi du marché, et nous trempions une croûte dans un verre de vin, quand je vois cette femme qui pesait des œufs, comme à ce marché on ne vend les œufs qu'au millier ou à la centaine, je me dis, «v'la une gaillarde qui fait l'œuf», et je m'embusque: elle prenait deux œufs dans les paniers, elle les regardait au soleil puis, à chaque examen, elle remettait un œuf dans le panier, et s'en glissait un dans sa poche. Quand elle s'est en allée je l'ai suivie; et elle avait huit œufs quand je l'ai arrêtée.

M. le président: Femme Monchet, vous ne pouvez raisonnablement pas contester ce fait qui a été bien vu: qu'avez-vous à dire pour votre défense?

La veuve Monchet: Hélas! mon Dieu, c'est une vengeance; ce sont des vendeuses de la halle qui ont dit ça. Mais je suis une pauvre femme; je n'ai pas pris d'œufs, je le jure.

M. le président: Et cependant vous ne pouvez disconvenir que l'on a trouvé huit œufs dans vos poches. Vous n'avez pas un sou pour les payer, et vous les avez nécessairement volés.

La prévenue: Eh! mon Dieu, non; on me les a mis sans doute dans mes poches sans que je le sache; ils se sont trouvés là par hasard.

M. le président: Femme Monchet, dans votre intérêt même et à raison de votre position, je vous invite à dire la vérité: le Tribunal ne peut accepter vos explications; elles sont par trop invraisemblables; mais il aurait de l'indulgence pour vous si vous disiez la vérité et si vous vous excusiez sur le besoin de nourrir vos enfans.

La prévenue pleurant, et ses trois enfans aussi: Mais je vous dis que c'est une vengeance; je n'ai pas pris les œufs: ils ont été mis dans ma poche...

Le Tribunal interrompt la prévenue, et lui appliquant les peines de l'art. 401, modifiées à raison des circonstances atténuantes, condamne la veuve Monchet à six jours de prison.

— Après cette affaire vient celle d'un sieur Munier, jeune homme de vingt-cinq ans, au regard oblique, et qui s'adresse au Tribunal à voix basse et d'un ton suppliant.

Il est prévenu d'avoir, le 16 mars dernier, pendant une revue au Carrousel, commis un outrage à la pudeur, en plein jour et aux yeux du public. Voici comment Munier explique sa conduite:

Mon président, Messieurs les sergens de ville se sont trompés. Ils ont cru que je me permettais trop de curiosité envers le sexe; mais c'est une erreur; voilà la chose: Je voulais voir la revue; et comme beaucoup de personnes étaient montées le long des grilles, je regardais entre leurs jambes; le malheur a voulu que je me trouvasse près d'une femme; mais c'est que je voulais voir les sapeurs du 11<sup>e</sup> léger, et non pas attenter à cette dame.

Un agent de surveillance: Du tout, du tout, je vous ai bien vu, vous vous êtes incliné, il n'y a pas de sapeur là-dedans; vous vous incorpulez violemment, et ce sont des personnes honnêtes qui, indignées de vos manières, vous ont signalé.

Le Tribunal condamne Munier à quinze jours d'emprisonnement.

Munier, rentrant dans la souricière: Ce que c'est que la curiosité! elle a perdu notre premier père.

— Bobé, Weyersmuller et Guissot, tous trois ouvriers de la manufacture de toiles imprimées de Puteaux, étaient aujourd'hui traduits en police correctionnelle, comme coupables de coalition; ils étaient prévenus d'avoir fait fermer les ateliers, en résistant aux modes de distribution des travaux, fixés par les maîtres, et de s'être opposés à ce que chez les sieurs Raymond et Keller, le travail à la pièce fût substitué au travail à la journée, malgré le consentement des ouvriers de ces fabricans.

Bobé était en outre prévenu de s'être porté à de graves voies de fait envers un autre ouvrier, le nommé Antoine Girard, qui refusait de se soumettre à la prohibition des coalisés.

Mais, soit par crainte, soit par tout autre motif, les dépositions des témoins n'ayant pas établi à l'audience l'existence matérielle de la coalition, M. Lenain, avocat du Roi, a abandonné la prévention, et n'a requis que contre Bobé seulement l'application de l'article 311 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a ren-

voyé Guissot et Weyersmüller, et condamné Bobé à six jours d'emprisonnement.

— Nous avons annoncé la disparition subite d'un agent d'affaires de la rue Vivienne, n° 22, le nommé Gasteau, qui après avoir à l'aide de fausses procurations, transféré et touché un grand nombre de rentes, s'est enfui emportant à diverses familles la valeur totale de plusieurs millions.

Une première plainte en escroquerie contre cet agent d'affaires, et contre un sieur Lamoureux, ex-notaire de Paris, était aujourd'hui portée devant la 6<sup>e</sup> chambre, à la requête d'une dame veuve Reyne; voici en quelles circonstances : trompée par la confiance absolue qu'elle avait en M. Gasteau, elle prêta par son intermédiaire et suivant obligation notariée, une somme de 9,000 fr. au sieur Lamoureux, acquéreur des divers terrains dépendant de la succession d'un sieur Michaud, ancien entrepreneur à Paris, pour, par ledit sieur Lamoureux, ladite somme de 9,000 francs être employée au paiement des frais de son acquisition.

La fuite de Gasteau fit découvrir que Lamoureux n'était pas propriétaire réel de l'immeuble hypothéqué à la sûreté de l'obligation ci-dessus, et qu'il n'avait signé que par complaisance pour Gasteau, qu'il connaissait depuis long-temps, et envers lequel il partageait la confiance générale.

De là, cependant, plainte en police correctionnelle non seulement contre Gasteau, et Lamoureux mais encore contre le notaire, comme ayant reçu trop légèrement l'acte dont est question, quoiqu'il y fut textuellement exprimé que rédigé en entier par Gasteau et approuvé pas les parties, il n'était reçu par le notaire que pour lui imprimer l'authenticité légale.

M. Lenain, avocat du Roi, en reconnaissant, que rien dans la conduite du notaire ne méritait le blâme, a pensé que l'espèce ne présentant pas les caractères de l'escroquerie, la partie plaignante pouvait se pourvoir contre Lamoureux par voie civile; et en conséquence, M. l'avocat du Roi n'a requis que contre Gasteau, les peines du délit d'abus de confiance.

Le Tribunal, faisant application à Gasteau de l'art. 408 du Code pénal, l'a condamné par défaut à deux ans de prison, deux mille francs d'amende, à la restitution envers la veuve Reyne, de la somme de 11,900 francs, et a fixé à cinq années la durée de la contrainte par corps. Les deux autres prévenus ont été pleinement renvoyés des fins de la plainte.

— C'était le 2 janvier dernier : la famille Greys, le sieur Meyer et Pierre Kieffer, jeune alsacien de 19 ans, s'étaient rendus dans le cabaret de Desnoyers, rue de Ménil-Montant, pour y fêter dignement la nouvelle année. Les libations avaient été nombreuses; le cabaret s'était rempli, les buveurs se livraient à une joie folle et bruyante, et rien n'annonçait que cette soirée de gaieté dut finir d'une manière tragique. Il devait pourtant en être ainsi.

Tout à coup un jeune homme est vu mettant un verre dans sa poche; ce jeune homme est désigné aux garçons du cabaret, les garçons accourent, lui donnent un soufflet, et veulent le mettre à la porte: celui-ci oppose une vive résistance; le garçon Oursel le pousse violemment, la foule accourt, une lutte s'engage, mais dans la lutte Oursel reçoit un coup de couteau qui l'étend mort dans l'escalier. Le meurtrier s'enfuit, et bientôt il échappe à tous les regards. Quel était-il? Était-ce le jeune homme qui avait été violemment mis à la porte? ou bien le coup qui avait frappé Oursel était-il parti d'une main inconnue. C'est ce qu'il eût été peut-être difficile de découvrir si les coupables, d'ordinaire, ne se chargeaient du soin de se trahir et de se livrer ainsi à la justice. L'individu expulsé du cabaret, c'était Kieffer; et dans la même soirée Kieffer, sa veste et son gilet pleins de sang, parcourait les rues de Paris dans un état d'agitation extraordinaire! Il rentrait chez lui complètement ivre, s'endormait sur l'escalier, et le lendemain matin il disait aux voisins que la veille il avait frappé d'un coup de couteau un garçon marchand de vin, mais qu'il ignorait si ce garçon était mort ou non!

Kieffer a donc été arrêté; mais il a constamment nié et le crime et les aveux qu'on lui prêtait; il a soutenu n'avoir jamais eu de couteau à lui. Ces déclarations ont été par lui répétées devant la Cour d'assises, où il comparait aujourd'hui comme accusé d'homicide volontaire sur la personne du nommé Oursel.

Divers témoins ont parfaitement reconnu Kieffer pour l'individu qui avait donné la mort à Oursel. Mais Kieffer l'avait-il fait avec intention, et les coups avaient-ils été portés dans le but de tuer?

M. le président a déclaré qu'il poserait comme résultant des débats la question de blessures volontaires sans intention de donner la mort. Sur la demande de M<sup>e</sup> Hardy, défenseur de l'accusé, il a également posé la question de provocation.

Déclaré coupable, mais avec excuses, l'accusé a été condamné à deux ans de prison.

— Au banc des prévenus est assis un grand gaillard frais et vermeil, à la face fleurie, qui sourit incessamment, ce qui donne à penser que sa conscience est bien tranquille; à la barre du Tribunal se présente un petit flet, la tête entourée de linge et surmontée d'un assez mauvais bonnet de loutre fiché de travers et qu'il demande la permission de garder, attendu son état de souffrance; cet attirail ne donne rien d'attrayant à sa pauvre physionomie déjà si triste par elle-même: les débats commencent.

« Monsieur le magistrat, dit le petit flet qui s'est constitué partie civile et partie plaignante, je suis un garçon boulanger dégoûté pour le moment par suite de la bru-

talité de monsieur qui est un logeur, et de madame son épouse qui exerce la même profession, et que vous allez voir paraître. J'étais tranquillement à manger un morceau dans son établissement, lorsque sans rime ni raison, madame, d'abord, est venue me chercher pouille, ensuite monsieur s'en est mêlé; et moi, être inoffensif et sans défense, je me suis vu saisi, battu, moulu, par ce couple inhospitalier et féroce qui m'a définitivement jeté à la porte après m'avoir fait une contusion à la tête qui menace d'attaquer ma raison, et de m'ôter les facultés et l'intelligence nécessaire pour faire du pain. » (On rit.)

Le prévenu se lève, toujours en souriant: Il y a du vrai là dedans, mais il faut toujours remonter au principe des choses: je n'ai quitté ma scie, car je sciais alors dans mon appartement, qu'en entendant les cris de mon épouse aux prises avec ce tapageur qui lui donnait du fil à retordre; je me suis empressé d'accourir, et il était temps vraiment, ce mauvais boulanger avait déjà sa tête sous les jupons de mon épouse qui criait: *il me mord le genou, ce sélerat! il me mord le genou!* (Hilarité.)

La logeuse, intervenant: Le gaillard! je n'en étais plus la maitresse, et cependant je crois avoir une assez bonne poigne. (On rit.)

La logeuse en effet est taillée de manière à se livrer avantageusement à la gymnastique.

M. le président: Mais à quel propos cette querelle et cette bataille?

Le prévenu: V'la ce que c'est....

La logeuse, interrompant: Tais-toi, mon homme, tu ne sais rien toi, j'étais au commencement, et je m'en vais tout vous dire: C'est au propos d'une bonne assez gentille que le boulanger se permettait d'agacer pendant qu'elle faisait son service: moi qui n'y vas pas de main morte en fait de morale et de bons principes, je ne veux pas d'amour dans mon établissement, d'autant que ça pourrait nuire à la besogne: j'ai donc imposé silence à l'ardeur du boulanger qui a mal pris la chose; alors ma foi, les gros mots, puis après les coups, j'ai porté le premier, mais je suis assez bonne là pour la riposte; mon mari est intervenu. Le boulanger a eu le dessous, la vertu de ma bonne a été sauvée, et moi j'en ai été pour ma morsure secrète.... (On rit.)

Le boulanger: Et mon trou à la tête?

La logeuse: Bah! bah! il se guérira; ça vous apprendra à conter fleurette.

Plusieurs témoins déposent dans le sens du logeur et de sa vertueuse et robuste épouse. En conséquence, le Tribunal les renvoie des fins de la plainte, et condamne le galant boulanger, partie civile, aux dépens. Il se retire en mettant sa casquette de loutre un peu plus de travers.

— « Ecoutez bien, Messieurs, le tour indigne que ces deux malins ont joué à mon innocence, et puisse mon exemple profiter à tous ceux qui se trouveraient dans la même disposition débonnaire que votre serviteur! »

Ce petit préambule, qu'un vieux cochier de cabriolet prononce avec solennité, est suivi d'une salutation profonde, et le plaignant continue ainsi:

« Mon cheval ayant fait un faux pas, tombe, et mon cabriolet aussi. Moi, je descends, comme de juste, assez embarrassé de relever ma voiture et ma bête. Passent ces deux Messieurs, qui m'offrent généreusement leur secours. J'accepte avec reconnaissance, et nous voilà remis sur pied. Alors, sans plus de façons, ils montent dans mon cabriolet; moi, je les laisse faire après le service qu'ils m'ont rendu, et nous roulons à la barrière pour sceller la reconnaissance chez le marchand de vin, comme c'est l'usage. Nous buvons dru. Ah! par exemple, il n'y avait rien à dire: ces gaillards-là ne sont pas des *fai-gnans*, je vous jure; moi je m'en donne aussi, attendu que croyant payer je voulais ne pas rester en arrière. Quand c'est fini, je me lève en trébuchant, et je vais au comptoir. « C'est payé, que me dit le marchand de vin. — Tiens, c'est drôle, que je dis, mais n'importe. » Ces Messieurs remontent encore en voiture, et me font trotter comme un chat maigre sur les boulevards extérieurs. Je n'osais trop rien dire, à cause de ma double reconnaissance. Bref, nous arrêtons encore chez un marchand de vin; on boit encore, plus dru que la première fois, et je m'endors. En me réveillant, plus de ces Messieurs, plus de cheval ni de cabriolet, plus de montre ni d'argent dans ma poche: ils m'avaient totalement dévalisé. Ayez donc confiance en ceux qui veulent vous rendre service! » (On rit.)

Borcier et Motin, qui ne peuvent repousser victorieusement la prévention d'escroquerie qui leur est imputée, ont été condamnés, le premier à six mois et le deuxième à trois mois de prison.

— Aux deux dernières audiences du Tribunal de police, il y a encore eu plusieurs condamnations prononcées contre des boulangers, pour avoir exposé et mis en vente du pain n'ayant pas le poids requis par les lois et ordonnances. Ceux qui doivent les subir sont les sieurs: Hennyère, de la Chapelle Saint-Denis, vendant sous les Piliers de la rue de la Tonnerie; Hennyère, à Pierrefitte, vendant au même marché; Labeatrix, à Fontenay-aux-Roses, vendant au Marché-Neuf, place n° 32. Hennyère, de Pierrefitte, se trouvant en état de récidive subira outre l'amende vingt heures de prison. Nous devons, dans l'intérêt même des boulangers de Paris, faire remarquer ici que ceux que nous venons de signaler sont tous de la banlieue.

Le sieur Tillet, épicier, rue des Grésillons, n. 23, trouvé en possession d'une quantité assez considérable de poids faux, a été aussi condamné en 11 fr. d'amende.

— M. Desmottiers, procureur du Roi, est allé aujourd'hui chez M. le préfet de police. Ces deux magistrats sont restés fort long-temps ensemble. Leur conférence avait pour cause principale, dit-on, des mesures à pren-

dre simultanément pour l'arrestation de quelques personnes marquantes soupçonnées d'avoir participé aux événements de la rue Transnonain.

— Il est d'usage à Paris, que dans chaque théâtre, les pompiers veillent la nuit dans l'intérieur de la salle, et que l'un d'eux se place comme sentinelle vigilante sur la scène, pour observer tout ce qui peut provoquer un incendie.

Cette nuit, au théâtre des Folies Dramatiques, deux pompiers s'endormirent dans le cabinet qui leur tient lieu de corps-de-garde. Ce cabinet, qu'ils chauffaient un peu trop, faillit devenir leur tombeau. A trois heures du matin, la sentinelle ne se voyant pas remplacée, conçut quelques soupçons qui ne tardèrent pas à se confirmer, et soudain M. Haymonnet, commissaire de police, averti de cet événement, se transporta sur les lieux; il y trouva ces deux militaires asphyxiés et dans un état désespéré. Après les premiers soins qu'exigeait leur situation, ce magistrat les fit transporter à l'hôpital Saint-Louis. Malgré l'intensité du mal qu'ils éprouvent encore, on espère les sauver.

— John Kempster, dit Emmerton, détenu à Bedford, pour vol sacrilège dans une église protestante, s'est évadé d'une manière fort extraordinaire. Il a découpé en minces lanières son carrick d'une étoffe assez solide, et en a filé une longue corde au bout de laquelle il a attaché un de ses bas rempli de fragmens de briques enlevées aux murs de la chambre où il était détenu. Il a lancé cette masse au haut de la muraille où elle s'est accrochée dans les barres de fer à pointes aiguës, destinées à empêcher toute tentative d'évasion; mais à l'aide de sa corde il est arrivé jusqu'à ces grilles, et est parvenu à les franchir en courant les plus grands dangers. Retournant son échelle de corde de l'autre côté il s'est laissé glisser avec une extrême rapidité d'une hauteur de trente-sept pieds, mais sans se faire le moindre mal. Il est retourné à Londres, et déjà il avait rejoint ses anciens amis lorsque des indiscretions l'ont fait arrêter par la police. On l'a conduit au bureau de Bow-Street. Le magistrat après avoir constaté son identité l'a remis entre les mains d'un des geoliers de Bedford, à qui il a recommandé de veiller attentivement sur un prisonnier aussi adroit.

— « L'amour de Dieu, mes frères, est le seul amour légitime. » A ces paroles d'un ecclésiastique anglican qui prêchait dans la chapelle de Lambeth, à Londres, on entend des ricanemens dans un angle du temple. « Mon Elisa, ma chère Elisa, disait un gros homme à figure réjouie, je ne reconnais d'amour légitime que celui que tes beaux yeux m'inspirent. — Quel est l'insolent qui se permet d'interrompre? dit le prédicateur décontenancé. — C'est l'amant d'Elisa, reprend la même voix. — Sortez! Sortez! s'écrient ensemble une multitude de voix. — L'amour est-il donc un péché, reprend le même interrupteur. Voyez les autres animaux, ne font-ils pas l'amour comme nous? »

En parlant ainsi, notre homme contrefait le miaulement d'un chat et le beuglement d'un taureau, de manière à faire pouffer de rire, si cette scène grotesque se fût passée ailleurs que dans une église.

Arrêté sur-le-champ et conduit au bureau de police de Queen-Square, dès le lendemain l'auteur de ce trouble a été reconnu pour un homme très respectable, et jouissant de quelque aisance, demeurant rue du Wauxhall. Le marguillier a déposé qu'il paraissait complètement ivre au moment où il a tenu une conduite aussi indécente.

M. Burrell, magistrat: Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu: Je ne me souviens absolument de rien; mais voici mon excuse. J'ai éprouvé, il y a plusieurs mois, des chagrins domestiques extrêmement vifs; privé de sommeil, j'ai pris un peu de laudanum, par le conseil des médecins. Ayant insensiblement augmenté la dose de ce breuvage, j'ai senti un peu tard qu'il me portait à la tête. Dimanche matin j'ai sans doute éprouvé au plus haut degré l'ivresse que donne l'opium, et très différente de l'ivresse ordinaire. Voilà pourquoi j'ai tenu la conduite et les propos dont j'aurais été incapable dans toute autre circonstance. Je promets de m'abstenir de laudanum, dussé-je retomber dans mes tristes insomnies.

M. Burrell: L'usage immodéré d'une potion enivrante explique votre délit, mais ne l'excuse pas; vous garderez prison jusqu'à ce que vous ayez fourni une caution de 100 livres sterling.

Le buveur de laudanum a été reconduit en prison, en attendant que ses amis vinssent l'aider à fournir la somme de 2,500 fr.

— Au moment où les familles font choix d'une maison d'éducation pour leurs enfans, nous nous faisons un plaisir de leur recommander l'Institution de M. Basse, rue de Chaillot, n° 15, près des Champs-Élysées. Une position admirable, l'air toujours pur que les enfans y respirent, l'excellence des études qu'ils y font, les succès qu'ils obtiennent au collège Bourbon, tout justifie la prospérité dont jouit cet utile établissement.

— L'ouvrage publié chez M<sup>me</sup> Huzard, sous le titre d'*Instrumens aratoires*, paraît justifié par sa haute utilité en agriculture, on y trouve un dessin fort bien fait de tous les instrumens, sans exception, employés en Europe. (Voir aux Annonces.)

— Le Dictionnaire de l'Académie est resté le premier de nos livres et le fondement de toute bibliothèque; mais jusqu'ici la somme considérable qu'il fallait déboursier en une seule fois l'a rendu inaccessible au plus grand nombre. Publier le Dictionnaire de l'Académie par feuille à 2 sous, c'est donc faire une entreprise nationale et contribuer aux progrès de la langue française, dont tous les élémens vont être bientôt mis à la portée des fortunes les plus modestes. (Voir aux Annonces.)

# DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE

2 sous la livraison.

### EDITION REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE D'UN SUPPLEMENT.

46 livraisons par mois.

Quatre volumes in-4°; qui pourront se relier en deux, imprimés sur trois colonnes, contenant 1,600 pages, 4,800 colonnes, 5,168,000 lignes d'impression, et plus de CINQUANTE MILLE MOTS avec leurs définitions, leurs acceptions nouvelles et anciennes, et des exemples nombreux.

La première livraison paraîtra le 15 avril.  
L'ouvrage sera entièrement achevé en moins d'une année.  
Chaque livraison perdue ou détériorée pourra être remplacée aux souscripteurs au prix d'achat.  
Les titres et couvertures seront délivrés gratis.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.  
On souscrit { Pour 1 mois, 16 livrais. 1 f. 50 c.; par la poste 2 f. 40 c.  
— 3 mois, 52 » 5 20 Id. 7 80  
— 6 mois, 104 » 10 40 Id. 15 60  
PRIX DE L'OUVRAGE ENTIER, 496 LIVRAISONS : 49 FR. 60 C.

On souscrit à Paris, à la Librairie normale de Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 55 (hôtel des Fermes).  
Pour éviter les frais de poste, il faudra retirer les livraisons au bureau. — Toutes les lettres doivent être affranchies.

# NOVA

## SCRIPTORUM LATINORUM BIBLIOTHECA

AD OPTIMAS EDITIONES RECENSITA

ACCURANTIBUS PARIENSIS ACADEMIE PROFESSORIBUS,

ET COLLIGENTE J. P. CHARPENTIER  
RHETORICIS PROFESSORE.

GRAND IN-8°

PAPIER CAVALIER VÉLIN,

EDITION DE LUXE,

à 4 fr.

LE VOLUME.

Il paraîtra un volume tous les vingt jours (LES DEUX PREMIÈRES LIVRAISONS OU VOLUMES SONT PUBLIÉES : J. CÉSAR, CORNELIUS NEPOS.)

Cette édition est seulement EN LATIN, et ne doit pas être confondue avec la Bibliothèque Latine-Française, dont la 112<sup>e</sup> livraison vient de paraître.

S'adresser chez l'Editeur, C. L. F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, n. 14, et chez tous les Libraires de la France et de l'Etranger.

Souscription à 1 fr. la livraison de 6 feuilles (96 pages).

## ÉPHÉMÉRIDES UNIVERSELLES.

Ou Tableau religieux, politique, littéraire, scientifique et anecdotique, présentant, pour chaque jour de l'année, un extrait des annales de toutes les nations et de tous les siècles depuis les temps historiques jusqu'à nos jours.

Par MM. A.-V. Arnault, Aubert de Vitry, Boisseau, Bory de Saint-Vincent, P. de Chamrobert, Chatelain, Aug. et Fréd. Descroizilles, Dulaire, Paul Dupont, A. Fée, Guizot, Jourdan, Kératry, de Norvins, E. de Planard, Tencé, Léon Thiéssé, Thory, P.-F. Tissot, et autres savans ou hommes de lettres; mises en ordre et publiées par M. Edouard Monnais.

Seconde édition. — Le succès d'une première édition a constaté le mérite et l'utilité de cet ouvrage. Histoire et Biographie, Grandes Journées et Grands Hommes, les ÉPHÉMÉRIDES UNIVERSELLES embrassent tout, avec un ordre parfait, une méthode sévère. C'est dans un cadre commode une bibliothèque complète, qui dispense d'acheter ou de lire plusieurs milliers de volumes.

La seconde édition des ÉPHÉMÉRIDES UNIVERSELLES se publie par livraisons de 6 feuilles d'impression (96 pages), paraissant tous les lundis de chaque semaine. Prix de chaque livraison : 1 fr. pour Paris, et 1 fr. 30 c. pour les départemens.

L'ouvrage aura de 60 à 70 livraisons : celles qui excéderont ce nombre seront délivrées gratis aux souscripteurs.

Les personnes qui, en souscrivant, paieront comptant la moitié de l'ouvrage, recevront gratis le troisième volume.

Le premier volume mis en vente est celui d'Avril. Les volumes de Mai, Juin, etc., seront publiés ensuite.

La 1<sup>re</sup> livraison sera mise en vente le 14 avril 1834. On souscrit à Paris, chez CORBY, libraire-éditeur, rue Maçon-Saint-André, 3; MM. CHAMEROT, quai des Augustins, 43, ROUSSEAU, rue Richelieu, 107.

En Vente chez M<sup>me</sup> HUZARD, n. 7, rue de l'Eperon.

## INSTRUMENS ARATOIRES.

Un gros volume in-8° grand-raisin, contenant 105 planches gravées, représentant la collection complète de tous les instrumens d'agriculture et de jardinage français et étrangers, anciens et nouvellement inventés ou perfectionnés, accompagnés d'un texte explicatif; par M. Boitard, membre de plusieurs sociétés savantes. Planches noires, 12 fr., et coloriées, 24 fr.

Ab. Ledoux, rue Richelieu, n. 95; M<sup>e</sup> Leneveu, rue du Cimetière-Saint-André, n. 48.

## COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 5.

Bureau supplémentaire, place de la Bourse, n. 9.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aïssance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie royale est de 45 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties au-si considérables.

## CHOCOLAT ANALEPTIQUE OU RÉPARATEUR AU SALEP DE PERSE.

De la fabrique et de l'invention de MM. DEBAUVE et GALLAIS, ex-pharmaciens et auteurs de la Monographie du Cacao, rue des Saints-Pères, n. 26.

LA GAZETTE DE SANTÉ recommande ce chocolat comme très utile aux convalescens, aux vieillards aux James et aux jeunes personnes décafé qui désirent recouvrer leur embonpoint, et à tous les individus dont l'estomac est affaibli aussi bien que le reste du corps, soit par l'âge, soit par des maladies, soit par des excès ou des fatigues, ou par l'abus du régime débilitant. Ce chocolat, lorsqu'il est aromatisé à la vanille, est un met délicieux; vingt ans d'expérience et de succès ont prouvé son efficacité; c'est en vain qu'on essaierait de lui substituer ces poudres insignifiantes qu'on affuble d'épithètes orientales, et

dont la saveur fade et nauséabonde ne peut convenir long-temps aux palais délicats. Le temps fera connaître la vérité, et le public qui n'a trompé jamais long-temps jugera.

MM. DEBAUVE et GALLAIS ont apporté de nombreux perfectionnemens dans la préparation du chocolat: ils sont les inventeurs du CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES, dit RAFFRAÏCHISSANT, dont les médecins ont fait un si heureux emploi dans le traitement des irritations de poitrine et d'estomac, et des maux de gorge que les influences de l'atmosphère rendent très fréquens.

## DÉVIATIONS DE TAILLE.

Toute supériorité sera donnée désormais au système d'INCLINAISON qu'emploie M. HOSSARD, directeur de la maison orthopédique de Angers (Maine-et-Loire), et pour lequel il a obtenu un brevet d'invention, s'étant engagé en outre devant l'Académie royale de médecine à prouver qu'à l'aide d'une simple ceinture il pouvait guérir en quelques mois les sujets mêmes pour lesquels des années entières de traitement ont été demandées dans les premiers établissements de la capitale.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.  
(Loi du 31 mars 1833.)

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉE, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le sept avril mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré; Entre 1<sup>o</sup> M. PIERRE-ANTOINE APPERT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 8, d'une part;

2<sup>o</sup> Et M. PIERRE-AYMÉ RAYMOND, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 79, d'autre part;

A été extrait ce qui suit: La société contractée entre les parties par acte du vingt-sept août mil huit cent trente-deux, enregistré et publié sous la raison APPERT et RAYMOND, ayant pour objet la fabrication et la vente d'effets d'équipement militaire, pour siège social rue Vivienne, n. 8, devant durer dix années consécutives, à partir dudit jour, vingt-sept août mil huit cent trente-deux, est et demeure dissoute à partir du quinze avril courant

mil huit cent trente-quatre, d'un commun accord entre les parties.  
M. APPERT, aux termes de l'article vingtième de l'acte social est nommé liquidateur de la société et investi à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le sept avril mil huit cent trente-quatre; dûment enregistré; Entre 1<sup>o</sup> M. PIERRE-ANTOINE APPERT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 8, d'une part; 2<sup>o</sup> M. LOUIS BROCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n. 11, d'autre part;

Et un associé commanditaire désigné audit acte; A été extrait ce qui suit: Il est formé entre les parties une société en nom collectif pour MM. APPERT et BROCHARD seulement, et en commandite à l'égard du troisième associé;

Cette société, qui n'aura d'effet qu'à partir du quinze avril mil huit cent trente-quatre courant est contractée pour douze années consécutives, à partir dudit jour, quinze courant;

La société sera administrée sous la raison APPERT et BROCHARD-LEGOST, les billets, lettres de change, mandats, ou autres obligations sociales seront souscrites sous ladite raison de commerce; en conséquence, tous billets ou autres obligations qui ne le seraient pas de cette manière, ne seront point obligatoires pour la société, mais seulement pour ceux qui les auront consentis.

La signature sociale appartiendra aux deux associés gérans, qui seront également chargés de toutes les opérations de la société, soit au dehors, soit au dedans, mais elle n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour affaires de la société. Il est interdit à chacun des associés de s'en servir autrement. Les bureaux et magasins de la société seront transportés rue des Bons-Enfans, n. 24. La mise de fonds de la société est fixée à cent mille francs, dont cinquante mille francs à fournir par l'associé commanditaire.

Par acte en date sous signatures privées à Paris, du sept avril mil huit cent trente-quatre, enregistré en la même ville, le même jour, fol. 33, r. case 1, reçu onze fr., signé:

M. FRANÇOIS-ALEXANDRE MILET, négociant, patentié pour l'année mil huit cent trente-trois, sous le n. 660, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n. 42; Et M. HECTOR-EUGÈNE MILET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n. 42;

Ont fait quelques changemens à un acte de société fait entre eux, le vingt-cinq décembre mil huit cent trente-trois, aussi enregistré;

Et ont arrêté que leur société, contractée d'abord pour trois, six ou neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour quinze années; Et que les bénéfices seraient partagés par moitié à partir du premier mai mil huit cent trente-quatre.

Extrait de l'acte de société ci-dessus énoncé et daté : H. MILET.

### ANNONCES LÉGALES.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le vingt-huit février mil huit cent trente-quatre, appert ce qui suit:

« Le Tribunal reçoit MONET, opposant au jugement rendu le vingt mars mil huit cent trente-deux, qui a déclaré le sieur GUILLAUME HYGONET, en état de faillite; déclare ce jugement nul et non avenue. En conséquence, remet HYGONET à la tête de ses affaires, ordonne que les scellés, si scellés il y a, seront levés sans description, etc., etc. »

Pour extrait:

### ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE par adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine Desauvau, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8, le lundi 28 avril 1834, (heure de midi), un FONDS de commerce de plumassier-Fleuriste, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 47, connu depuis longues années, et exploité par M. Fortin.

Mise à prix: Pour l'achalandage, 4,000 fr. Pour les marchandises et le matériel, 3,000 fr.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 13 avril, midi. Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle en cuivre, lits, laine, crin, et autres objets Au comptant.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table, poterie, faïence, et autres objets Au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, volumes brochés, et autres objets. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

## GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 3, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

MAISON à vendre de suite, rue de Grammont, n. 1, avec un établissement de bains; Ayan 76 pieds de face sur la rue de Grammont, et 43 sur la rue Neuve-Saint-Augustin. S'adresser au propriétaire, dans la maison.

## L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCE

SUR LA VIE HUMAINE,

Etablie à Paris, place de la Bourse, n. 40.

L'assemblée générale des actionnaires convoqués pour le 19 avril présent mois, à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations de l'année expirée, et de procéder au remplacement des administrateurs sortans ou démissionnaires, n'ayant pu avoir lieu parce que les membres présents n'étaient pas au nombre voulu par l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée est convoquée de nouveau et définitivement pour le samedi 29 de ce mois, à une heure précise.

## TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES  
Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures.

La méthode du docteur-médecin de la faculté de Paris, remède aux accidens mercurels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercutter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains ni tisanes. — Consultations gratuites par correspondance.

PAR BREVET D'INVENTION.

## THEOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation en général, rétablit les forces et rappelle l'émbonpoint. — Dépot général à Paris, aux Pyramides, rue Saint-Honoré, n. 295. — Pour la province et l'étranger : M. HUBERT, rue Gaillon, 25. — Prix : 8 fr. la boîte, 4 fr. la demi-boîte.

## Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 21 avril.

V<sup>e</sup> VIMONT, ten. pension bourgeoise. Red. de compte, 70  
MOUSSEAU, fab. de colle forte. Rempl. de syndic, 10  
LEGROS, M<sup>d</sup> de couleurs. Concordat, 3

du mardi 22 avril.  
Prosper CHAPUT, M<sup>d</sup> de papiers. Clôture, 11  
DESAIN, ano. négociant. Syndicat, 3

## DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 18 avril.

POLLET, restaurateur à Paris, rue de la Pépinière, 24. — Juge-comm. : M. Beau; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 173.  
GOTLOB, LUDWIG, dit LOUIS, sellier-carrossier à Paris, rue du Bac, 100. — Juge-comm. : M. Levaillière; agent : M. Mespoulède, rue du Bac, 100.

## BOURSE DU 19 AVRIL 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 20	104 30	104 25	104 25
- Fin courant.	104 20	104 25	104 15	104 10
Emp. 1831 compt.	-	-	-	-
- Fin courant.	-	-	-	-
Emp. 1831 compt.	-	-	-	-
- Fin courant.	-	-	-	-
3 p. o/o compt. e.d.	-	77 95	77 80	-
- Fin courant.	-	78	77 80	-
R. de Napl. compt.	-	94 80	94 75	-
- Fin courant.	94 80	94 80	94 70	94 75
R. perp. d'Esp. et.	66 5/8	66 3/4	66 1/2	66 5/8
- Fin courant.	66 7/8	66 7/8	66 1/2	66 5/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bona-Effans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.